CHOISIR

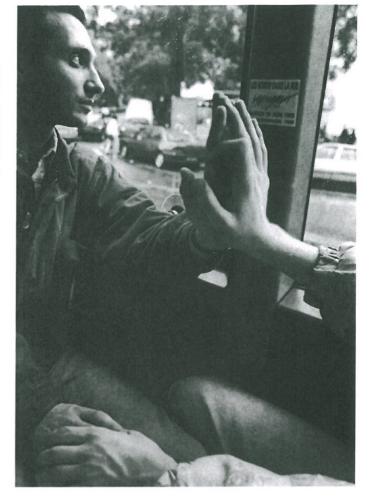


Document n° I

DROIT DE CHOISIR

Parmi les droits de la personne, le droit au respect de la vie privée ; le droit de choisir librement un compagnon ou une compagne, même si ce choix s'écarte du modèle familial traditionnel. Le principe d'égalité ne vaut que s'il s'applique à chacun, quels que soient ses choix personnels, ses opinions et ses croyances.

Stéphanie de Boutray Vu



Document n°2

DROIT À L'ORIENTATION SEXUELLE

Extrait de la Déclaration à l'ONU sur l'orientation sexuelle.

L'orientation sexuelle est un aspect fondamental de l'identité de chaque individu et une partie inaltérable du soi. Il est contraire à la dignité humaine que de vouloir forcer un individu à changer d'orientation ou encore de discriminer contre lui pour cette raison. De plus, il est répugnant pour un État de tolérer de la violence contre les individus.

Document n°3

UNE LIBERTÉ PROTÉGÉE PÉNALEMENT

Extraits du Code pénal.

Article L-225-I

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article R624-3

La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

Document n°4

LES HOMOSEXUELS FRANÇAIS ET LES CAMPS DE CONCENTRATION

6 Août 1942 : Le régime de Vichy réprime fort heureusement le viol d'enfant, mais réprime également toutes relations sexuelles librement consenties entre une personne de 21 ans ou plus, et une personne de moins de 21 ans... ou encore entre deux personnes de moins de 21 ans.

L'alinéa I de l'art.334 du Code pénal est ainsi modifié :

"Sera puni d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 FF à 6 000 FF : Quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de vignt et un ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans."

(Loi n°742 parue au Journal Officiel du 27 août 1942)



POUR VOUS AIDER À ANIMER

Cette séance peut se dérouler selon le fil conducteur suivant proposé ci-après autour de quatre temps essentiels :

L'analyse de l'image (document N°1) - L'étude du document N°2 - L'étude du document N°4

Activité I : analyse de l'image du document N°I

Nous proposons ci-après une suggestion d'analyse de l'image de cette photographie dans laquelle différents éléments que l'on peut repérer sur l'image sont imprimés en gras et les concepts élémentaires d'analyse d'image qui permettent d'en proposer une lecture sont en italique.

Cette photographie nous présente une situation qui semble de prime abord banale : deux personnes joignant leurs mains dans un geste amoureux et regardant par la vitre d'un bus une scène extérieure. Ce qui frappe, c'est que les deux protagonistes de la scène sont deux garçons qui n'hésitent pas à montrer en public, par ce geste, l'amour qu'ils se portent mutuellement.

Le sticker collé sur la paroi du bus appelant les homosexuels à "descendre" dans la rue vient renforcer l'aspect militant de cette scène.

Leur "look" est celui de milliers de jeunes hommes habillés avec des vêtements ordinaires. Pris séparément et s'ils ne manifestaient pas par ce geste leur amour, rien n'indiquerait

leur orientation sexuelle. La photo est prise à l'intérieur d'un bus de ville, espace public où se côtoient, de manière indifférenciée, toutes les cultures, les habitudes et les comportements sans que chacun puisse, le temps du trajet, éviter le contact, au moins visuel, avec l'autre. La photo est centrée sur le sticker et ce **geste de tendresse** qui vient l'illustrer et le renforcer. Cela nous incite à nous demander comment les autres passagers vivent ce moment. Et comment nous-mêmes vivons ce type de situation.

Cette photo montre qu'il n'y a pas de honte à avoir du fait de ses goûts et de ses préférences en la matière. Il faut savoir les affirmer avec fermeté et ne pas se laisser impressionner par les discours ambiants.

Activité 2 : étude du document N°2

Droit à l'orientation sexuelle

Le 15 avril 2004, Tim Caugley, ambassadeur de Nouvelle Zélande a fait, au nom de très nombreux Etats, une déclaration pour essayer de faire avancer les débats au sein de l'ONU sur l'orientation sexuelle.

"J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des Etats suivants : l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela". Cela fait soixante ans que la Déclaration universelle des droits de l'Homme a décrété que tous les êtres humains sont égaux en dignité, en droits et en libertés, sans aucune distinction que ce soit. "Nous ne pouvons ignorer le nombre grandissant de témoignages de graves violations des droits de l'Homme, commis contre des individus sur la base de leur orientation sexuelle. [...] L'orientation sexuelle est un aspect fondamental de l'identité de chaque individu et une partie inaltérable du soi. C'est contraire à la dignité humaine que de vouloir, forcer un individu à changer d'orientation ou encore de discriminer pour cette raison.

Nous reconnaissons que la sexualité est une question complexe et délicate. Cependant, nous ne sommes pas prêts à compromettre le principe selon lequel tous les êtres humains sont égaux en dignité, en droits et en libertés. Nous recommandons avec insistance à tous les Etats de reconnaître ce terrain d'entente et de participer au débat. Nous espérons que la Commission ne restera plus silencieuse longtemps".

Proposition d'analyse : la reconnaissance du droit de choisir est une lutte.

Cette déclaration d'un ambassadeur montre l'écart qu'il y a entre la convention internationale signée et les pratiques réelles. Une comparaison internationale et de montrer que l'état de la protection des minorités sexuelles n'est pas le même dans tous les pays. Il pourra être intéressant de faire une liste des pays criminalisant les pratiques homosexuelles. De quel constat part le texte ? (par combien de pays est-il présenté ?)

Quels sont les arguments mis en avant dans le texte pour justifier de la nécessité d'établir une protection des choix sexuels des personnes ?

fiche de l'enseignant

LA SÉANCE...

Activité 3 : étude du document N°3

Une liberté protégée pénalement

Le respect par les autres de ses choix est un droit. La loi française reconnaît et protège la liberté d'orientation sexuelle de chacun. Elle prévoit aussi la protection des personnes insultées, agressées ou discriminées du fait de leur orientation sexuelle.

Activité 4 : étude du document N°4

Les homosexuels et les camps de concentration

Le texte suivant est librement adapté d'une page du site internet les flammands roses.

www.lesflammandsroses.com

La Révolution française a supprimé le crime de sodomie (c'est-à-dire la condamnation à des peines pénales au seul motif d'entretenir des rapports homosexuels entre adultes consentants).

Le code pénal napoléonien de 1810 a maintenu cette absence de répression pénale mais elle a créé une discrimination en fixant la majorité sexuelle à 15 ans pour les hétérosexuels et à 18 ans pour les homosexuels.

Mais avec la loi du 6 août 1942 : le régime de Vichy a réprimé le viol d'enfant, il condamne de nouveau au plan pénal les relations sexuelles librement consenties entre une personne de 21 ans ou plus, et une personne de moins de 21 ans... ou encore entre deux personnes de moins de 21 ans.

Le gouvernement de Vichy, en réalité, n'emprisonnait pas les "homosexuels", mais les déportait vers les camps de concentration allemands et ce, avec la complicité de la police française et de ses fichiers sur les homosexuels. Arrivés dans les camps, les déportés découvraient, alors, qu'une hiérarchie était établie entre eux.

Les travaux les plus pénibles, les tortures les plus dégradantes et les plus douloureuses étaient réservés aux homosexuels. C'est la catégorie la plus basse et la plus dégradante (marqué par un triangle rose) qu'il leur était assignée.

Les tortures les plus dégradantes et les plus douloureuses leur étaient réservés. Ils étaient aussi les cobayes préférés des nazis pour des expériences scientifiques : sur l'étude du paludisme, du typhus, de la stérilisation féminine, de la castration, ou encore des injections d'hormones synthétiques dans l'aine droite... afin d'obtenir, en principe, une inversion des tendances de l'individu!

Selon l'idéologie nazie, la femme est d'abord celle qui procrée et, toujours selon eux, l'homosexualité féminine n'empêche pas d'atteindre cet objectif. Néanmoins, l'essence même de la femme allemande ne peut coexister avec le lesbianisme. Des lesbiennes moins nombreuses, des lesbiennes plus discrètes et surtout des lesbiennes qui mettent moins en péril la pureté du sang allemand. Voilà, les raisons qui expliquent que les nazis n'ont pas mené, comme ils l'ont fait, à l'égard des homosexuels hommes, une politique systématique d'extermination des lesbiennes.

POUR ALLER PLUS LOIN..

Quelques références bibliographiques :

- Petit manuel de gayrilla à l'usage des jeunes ou comment lutter contre l'homphobie au quotidien- Michel Dorais et Eric Verdier - H & O éditions 2005
- Le droit d'aimer Julien Picquart Collection j'accuse - Syros 2005

Quelques sites riches d'informations

 - www.sos-homophobie.org : ligne d'écoute ouverte tous les jours pour les victimes et les témoins

d'homophobie

- www.ligneazur.org : ligne d'écoute destiné à ceux qui s'interrogent sur leur sexualité
- wwwwhomoedu.free.fr : un site pédagogique par des enseignants pour des enseignants
- http://www.ilga.org
- www.cndp.fr

Quelques numéros de téléphone utiles

SOS Violences : 08 01 55 55 00 SOS Viol : 08 10 10 81 35 SOS Suicide : 01 40 44 46 45 SOS homophobie : 08 10 10 81 35

POUR OUVRIR D'AUTRES PISTES...

Cette fiche peut ouvrir sur l'ensemble des discriminations (voir fiche 9).

Elle peut aussi permettre de dialoguer sur la question des violences et notamment des violences sexuelles dont certains jeunes sont victimes quelque soit leur sexe et leur âge (voir fiche 13).

POUR T'AIDER À fiche de l'élève

POUR T'AIDER À COMPRENDRE L'ESSENTIEL...

Questions sur le document N°I

- As tu déjà eu l'occasion de voir deux garçons ou deux filles se tenir par la main ?
- 2 Comment as tu réagis ? Pourquoi ?

Questions sur le document N°2

- 3 Est-ce que tous les pays du monde ont la même législation pour protéger les homosexuels ?
- Pourquoi la plupart des pays qui ont interdit la peine de mort ont aussi une législation de protection des minorités sexuelles ?

Questions sur le document N°3

• Pourquoi, dans la loi française, les agressions ou les injures en direction des homosexuels sont-elles interdites au même titre que les injures à caractère raciste et plus généralement au même titre que l'ensemble des discriminations ?

Questions sur le document N°4

- A quoi se réfère le triangle rose, et pourquoi les homosexuels devait-il en porter un ?
- $oldsymbol{0}$ Pourquoi, à ton avis les homosexuels étaient-ils considérés avec un tel mépris ?



138 Rue Marcadet • 75018 Paris
Tél : 01 56 55 51 00 • Fax : 01 42 55 51 21 • www.ldh-france.org